

# **GE\_GERICHTE JTAPI/896/2022 vom 2. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_896\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_896_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/896/2022 du 2 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/896/2022 del 2 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

- 6/9 - A/2761/2022

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse

- 7/9 - A/2761/2022 présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

## **E. 5**

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des déclarations des parties que la situation conjugale du couple est difficile et qu'il existe de fortes tensions liées principalement aux relations personnelles de chacun avec leur fille D\_\_\_\_\_ et à des problèmes d'argent. Une requête en mesures protectrices de l'union conjugale avec mesures superprovisionnelles a du reste été déposée par Mme B\_\_\_\_\_ le 26 juillet 2022 auprès du Tribunal de première instance, lequel a rendu une ordonnance le 27 juillet 2022 condamnant M. A\_\_\_\_\_ à verser à sa femme CHF 400.- pour l'entretien de D\_\_\_\_\_. Les époux s'accordent sur le fait qu'ils souhaitent vivre séparément mais qu'en l'état ils n'ont pas les moyens financiers de le faire. Le tribunal relèvera que M. A\_\_\_\_\_ a transmis à son épouse, entre le 17 et le 18 août 2022, pas moins de quatre courriels de plusieurs pages détaillant de manière particulièrement précise comment il souhaite que la garde de leur fille D\_\_\_\_\_ soit organisée tant qu'ils vivent ensemble et lorsqu'ils auront chacun un logement, ainsi que la liste très détaillée de factures et dépenses dont il s'acquitte. Il résume également tous les manquements que son épouse aurait commis dans le cadre de l'organisation qu'il a établie concernant D\_\_\_\_\_ ces derniers mois. Mme B\_\_\_\_\_ a produit une attestation de l'association AVVEC dont il ressort qu'elle vient en consultation régulière depuis le 10 mai 2022, relatant des violences économiques, verbales, psychologiques et physiques de la part de son mari ; le contenu des entretiens avec Mme B\_\_\_\_\_, son récit des événements et des effets de la violence conjugale présentent une cohérence significative avec ce que l'expérience a appris aux membres de l'association de ce phénomène et de son déroulement. À ce stade, il s'agit pour le tribunal d'examiner si c'est à juste titre que le commissaire de police a prononcé une mesure d'éloignement du domicile conjugal à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_, étant rappelé que la mesure de concerne pas leur fille D\_\_\_\_\_. Lors des événements du 31 août 2022, il n'est pas contesté que M. A\_\_\_\_\_ souhaitait discuter de la prise en charge de D\_\_\_\_\_ pendant l'absence de sa femme, laquelle devait initialement partir à Paris du 1er au 4 septembre 2022. Comme l'a reconnu M. A\_\_\_\_\_, il a insisté auprès de sa femme pour avoir cette

- 8/9 - A/2761/2022 discussion qu'elle-même ne souhaitait pas, ayant organisé la garde de D\_\_\_\_\_ durant son absence. Les déclarations des parties divergent pour le surplus sur le déroulement du conflit survenu le 31 août 2021. S'agissant de la vraisemblance des déclarations faites à la police par Mme B\_\_\_\_\_, le tribunal relèvera qu'elles sont corroborées par les photos réalisées par la police et le constat médical produit. Par ailleurs, il sied de rappeler que la police est déjà intervenue à deux reprises au domicile des époux,

dont une fois à la demande de Mme B\_\_\_\_\_ pour des violences. Enfin, Mme B\_\_\_\_\_ a un discours cohérent sur ce qu'elle vit, est suivie par l'association AVVEC depuis mai 2022 et a fait part des violences tant physiques que psychologiques et économiques dont elle fait l'objet, lesquelles paraissent pour l'association cohérentes. De son côté, M. A\_\_\_\_\_ nie tout en bloc : il conteste toute forme de violence de sa part envers sa femme et toute insultes, tant pendant les évènements de 2017 et 2020 que lors de l'altercation du 31 août dernier ; il ne reconnaît ainsi aucun des faits qui lui sont reprochés, faisant porter à sa femme la responsabilité des conflits. Il ne semble pas percevoir la pression qu'il inflige à sa femme notamment dans l'organisation qu'il a mise en place concernant leur fille D\_\_\_\_\_ et les reproches qu'ils formule à son encontre : toute forme de violence psychologique et économique n'est donc pas exclue. Au vu de ce qui précède, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal ne pourra que confirmer la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de M. A\_\_\_\_\_. Prise pour une durée de dix jours, elle n'apparaît pas d'emblée disproportionnée, étant souligné que M. A\_\_\_\_\_ n'a pas fait mention à l'audience de difficultés particulières qu'il aurait connues pour trouver un lieu d'hébergement. Le tribunal rappellera aux époux que la mesure d'éloignement ne concerne pas D\_\_\_\_\_ et que, dès lors, M. A\_\_\_\_\_ est autorisé à la voir autant que son épouse. Il appartiendra ainsi aux époux de s'organiser dans ce sens, au mieux des intérêts de D\_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée.

#### **E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 9/9 - A/2761/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.